

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur l'exercice 1955, perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de: *Treize mille cinq cents francs*, savoir :

*Exercice 1955.*

**Perception de Tahiti.**

Ordonnance n° 31.— État de cotes indûment imposées et irrécouvrables..... 43 500 »

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération", de "décharges et réduction", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1956

J. TOBY.

**ARRÊTE n° 437 a.a., fixant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 4 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 24, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 180 a.a. du 3 février 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en session ordinaire.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— La session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, ouverte le mardi 6 mars 1956 à 8 heures 30. par arrêté n° 180 a.a. du 3 février 1956 susvisé, est déclarée close le jeudi 5 avril 1956 à 8 heures 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1956.

J. TOBY.

**ARRÊTE n° 438 a.a., convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.**

(Du 4 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946 portant création

d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session extraordinaire le jeudi 5 avril 1956 à 8 heures 30.

Art. 2.— Conformément aux dispositions du décret du 25 octobre précité, la durée de cette session ne pourra excéder 15 jours.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1956.

J. TOBY.

**ARRÊTE n° 447 a.a., réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 7 avril 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des chefs de territoire ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 16 mars 1956,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Pour l'application du présent arrêté, sont réputés agents d'affaires ceux qui, en dehors des officiers publics ou ministériels et des avocats-défenseurs près les tribunaux, ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom, le tout moyennant rétribution.

Sont notamment considérés comme tels les écrivains publics et les agents de renseignements. Ne sont pas considérés comme agents d'affaires ceux qui gèrent pour le compte d'autrui, à titre de salariés ou à tout autre titre, des propriétés ou des exploitations commerciales, agricoles ou industrielles, même s'ils détiennent un mandat général pour gérer les affaires des propriétaires ou des exploitants.

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 632 du code de commerce, les agents d'affaires sont des commerçants et sont soumis, comme tels, à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur.

Art. 2.— Nul ne peut exercer, dans les Etablissements français de l'Océanie la profession d'agent d'affaires s'il n'en a obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité administrative.

Art. 3.— L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires est donnée par le gouverneur.

Art. 4.— Seuls les citoyens français et citoyens de l'Union française sont admis à postuler l'autorisation.

En outre, l'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête administrative et seulement à ceux qui n'ont encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité ou pour agissements incompatibles avec le respect dû aux autorités ou institutions françaises et jouissant, en outre, d'une honorabilité reconnue.

Art. 5.— Le refus d'autorisation n'a pas à être motivé et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 6.— L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires pourra toujours être retirée après enquête administrative. Elle devra l'être obligatoirement lorsque les agents autorisés

cesseront de satisfaire aux conditions prévues par l'article 4 ci-dessus.

Le retrait est décidé par le chef du territoire et notifié par la voie administrative. La décision fixera le délai dans lequel les intéressés devront cesser leur activité. Ce délai sera compris entre trois mois et un an. Il ne sera accordé aucun délai lorsque le retrait sera motivé par une condamnation.

La décision de retrait n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 7.— Ceux qui exercent actuellement la profession d'agent d'affaires telle qu'elle est définie ci-dessus devront, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent arrêté, formuler une demande d'autorisation d'exercer auprès du chef du territoire intéressé.

Ils pourront continuer à exercer en attendant qu'une décision soit prise à leur égard.

Le refus d'autorisation sera, dans ce cas, décidé et notifié dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8.— Tous documents ou correspondances émanant des agents d'affaires, même à l'usage des particuliers, devront être rédigés en français; s'il est nécessaire d'employer une autre langue, le texte rédigé en français devra toujours figurer en face du texte rédigé dans cette autre langue.

Tous documents ou correspondances établis par les agents d'affaires devront être revêtus de leur signature et de la mention lisible de leur nom et de leur adresse.

Art. 9.— Les infractions aux articles précédents seront punies des pénalités du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 10.— Les pénalités prévues pour les agents d'affaires exerçant sans autorisation sont applicables à tous ceux qui exerceraient la même activité de manière habituelle sous le couvert d'une autre profession.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 454 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie

(Du 9 avril 1956)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie notamment son article 39, alinéa 4;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 5 avril 1956,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération en date du 23 mars 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie portant virement de crédits au budget local exercice 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1956.

J. TOBY.

### DÉLIBÉRATION

L'Assemblée, saisie par le gouverneur, chef du territoire, d'une demande en date du 26 janvier 1956, tendant à l'homologation d'un projet portant virement de crédits entre différents chapitres du budget local exercice 1955 pour une somme de six millions quatre cent mille francs en augmentation, compensée par des annulations d'un montant égal opérées dans d'autres chapitres, émet un avis favorable audit projet inséré ci-dessous.

Des virements de crédits sont effectués au budget local exercice 1955, pour un montant total de 6.400.000 conformément au tableau ci-après :

CHAPITRES	ANNULATIONS	AUGMENTATIONS
1 — Dette publique.....	2.500.000	
3 — Assemblée territoriale : Personnel...		400.000
4 — " " Matériel....		300.000
5 — Administration générale : Personnel.		600.000
6 — " " Matériel ..		600.000
8 — Justice : Matériel.....		150.000
9 — Sûreté - Prison : Personnel.....	300.000	
10 — " " Matériel .....	100.000	
11 — Services financiers : Personnel .....	200.000	
12 — " " Matériel .....		150.000
15 — Services économiques : Personnel... ..	100.000	
16 — " " Matériel .....	1.400.000	
17 — " infrastructure : Personnel.. ..		100.000
19 — Instruction publique : Personnel .....	500.000	
20 — " " Matériel.....	200.000	
23 — Santé : Personnel.....	200.000	
25 — Inspection du Travail : Personnel .....		100.000
29 — Postes-Télécommunications : Personnel		500.000
30 — " " Matériel		400.000
31 — Exploitations industrielles : Personnel		1.400.000
32 — " " Matériel.. ..	1.000.000	
33 — Relève du Personnel. ....	200.000	
34 — Dépenses communes.....		800.000
35 — Dépenses diverses. ....		1.000.000
37 — Entretien des bâtiments.....		100.000
41 — Contributions internationales.....		100.000
	6.400.000	6.400.000

ARRÊTÉ n° 455 f.c./f.i.d.e.s., rendant exécutoire le budget complémentaire de la tranche 1955-56 du programme d'équipement (F.I.D.E.S.)

(Du 9 avril 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;